

**SIVOS Bassin d'Ecoles du Territoire du Val de  
Dagne**  
Département de l'AUDE

**RESTAURATION INTERCOMMUNALE**

**FOURNITURE DE TOUTES LES DENREES ET DE  
TOUS LES INGREDIENTS NECESSAIRES  
A LA CONFECTION DES REPAS  
DE LA RESTAURATION INTERCOMMUNALE**

**CAHIER DES CHARGES**

**Date et heure limite de remise des offres :**      **Le 08 août 2019  
avant 17 heures.**

<b>Lieu de retrait des dossiers de consultation des offres</b>	<b>Lieu de remise des offres</b>
Site internet de la mairie de Montlaur: <a href="http://www.aude-mairie-montlaur.fr">www.aude-mairie-montlaur.fr</a> onglet "appel d'offre"	SIVOS Bassin d'Ecoles du Territoire du Val de Dagne 1 Place de la Mairie Montlaur 11220 VAL DE DAGNE

*Le présent cahier des charges comporte 6 pages.*

## **ARTICLE 1 - OBJET :**

Marché à lot unique pour la fourniture (achat et livraison) de toutes les denrées alimentaires et de tous les ingrédients nécessaires à la confection des repas préparés et servis par le personnel de la restaurant intercommunal du SIVOS Bassin d'Ecoles du Territoire du Val de Dagne, pour l'année à compter du 1er septembre 2019. Il pourra être reconduit une fois selon les modalités définies au règlement de la consultation.

## **ARTICLE 2 - QUANTITES ESTIMATIVES DES COMMANDES POUR DIX MOIS :**

- Quantités minimales : Repas Enfants : 7 500  
Repas Adultes : 4 600
- Quantités maximales : Repas Enfants : 10 000  
Repas Adultes : 5 600

## **ARTICLE 3 - CONTENU DE LA PRESTATION:**

Les fournitures devront être livrées pour la confection des repas du midi prévus sur le menu arrêté par la commission cantine, pour les lundi, mardi, jeudi et vendredi, hors vacances scolaires.

Les produits devront être livrés sur chacune des cantines municipales entre 9 et 11 heures le matin. Le titulaire s'engage à respecter les conditions de livraison prévues.

## **ARTICLE 4 - COMPOSITION DES REPAS:**

Un tableau de menus sur un mois complet devra obligatoirement accompagner l'offre de prix. Les menus mensuels seront proposés par le fournisseur, et approuvés par la commission cantine au moins un mois à l'avance.

Le fournisseur devra fournir les denrées et ingrédients nécessaires à la composition d'un repas comprenant :

Pour les enfants:	Pour les Adultes
· Entrée	· entrée
· plat protéique	· plat protéique
· légumes	· légumes
· fromage 2 fois par semaine	· fromage
· dessert	· dessert
· pain	

## **ARTICLE 5 - QUALITE DU SERVICE :**

### **Qualité des menus :**

- Le prestataire devra justifier du **contrôle par un diététicien** de l'équilibre des repas selon un cycle établi sur sept semaines.
- Les menus seront établis dans un souci :
  - d'utilisation des **produits de saison**,
  - **d'équilibre alimentaire et de santé publique** et en conformité avec les **recommandations du GERMEN** (besoins nutritionnels, structure des repas, élaboration des menus, traçabilité de l'équilibre alimentaire)
  - d'originalité et de diversité des plats.

- Les denrées utilisées pour la confection des repas devront répondre à toutes les **normes sanitaires, d'hygiène, de traçabilité**, et à tous les textes communautaires en vigueur.

#### **Qualité / hygiène :**

Le prestataire s'engagera à effectuer le **suivi de l'origine des produits** et à veiller à l'application de la **méthode H.A.C.C.P.**

Le prestataire prendra en charge les analyses mensuelles bactériologiques.

#### **Conseil / assistance :**

Le prestataire s'engagera à assurer un accompagnement et un conseil auprès du personnel chargé de la restauration, de la commission cantine et une assistance permanente (un seul interlocuteur désigné).

#### **Animations :**

Tout au long de l'année, le prestataire interviendra dans une démarche d'animation autour du repas en créant des menus spécifiques en fonction des fêtes calendaires : repas de fin d'année, repas crêpes (en février), carnaval....

### **ARTICLE 6 – GARANTIES LOGISTIQUES :**

#### **Livraisons :**

Les livraisons auront lieu au restaurant intercommunal du SIVOS Bassin d'Ecoles du Territoire du Val de Dagne – Rue de la Terre Blanche – Montlaur – 11220 VAL DE DAGNE entre 9 heures et 11 heures au moins deux fois par semaine.

Le prestataire devra être en mesure d'accepter une modification de la quantité dans un délai le plus court possible.

#### **Facturation :**

La facturation sera établie mensuellement, en fonction des quantités de repas réellement commandés et livrés, sous la forme d'une seule facture mensuelle présentée de la façon suivante :

*nombre de repas réellement livrés x prix unitaire du repas*

#### **Gestion des stocks :**

Le prestataire proposera son aide, notamment lors de l'inventaire.

## **ARTICLE 7 - PRESENTATION DE L'OFFRE**

Dans l'acte d'engagement, l'offre devra faire apparaître obligatoirement un tarif unitaire en euros pour un repas adulte et pour un repas enfant.

## **ARTICLE 8 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

- Acte d'engagement complété et signé.
- Cahier des charges signé.
- Déclaration sur l'honneur permettant de justifier du règlement des cotisations fiscales et sociales et du respect des articles 43,44, 45, 46, 47 et 52 du Code des Marchés Publics.
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.
- Une plaquette de présentation de l'entreprise candidate indiquant les moyens en personnel, les qualifications et une liste détaillée de références pour des prestations similaires.
- Un exemple de tableau de menus sur un mois complet.
- Un engagement écrit de participation mensuelle aux réunions de la Commission cantine.
- Une fiche indiquant le mode de fonctionnement relatif aux commandes (conditions de facturation, délai de livraison, délai accordé pour des modifications de quantités voire des annulations de commandes en cas de grèves ....).

## **ARTICLE 9 - DUREE DE LA PRESTATION :**

Le contrat sera passé pour l'année à compter du 1er septembre 2019. Les tarifs devront rester inchangés durant cette période. Il pourra être reconduit une fois par tacite reconduction.

Toute actualisation tarifaire devra être validée par le mandataire.

## **ARTICLE 10 – MODALITES DE PAIEMENT :**

### **Délai de paiement**

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours.

En application de l'article 98 du Code des Marchés Publics, le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le(s) sous-traitant(s), le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

### **Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n°2002-232 du 21 février 2002.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de 2 points.

## **ARTICLE 11 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE :**

### **Retenue de garantie**

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

### **Avance**

Aucune avance n'est versée au titulaire.

## **ARTICLE 12 – CONTRÔLES DE CONFORMITE ET MARCHANDISES REJETEES :**

### **Contrôles**

Les opérations d'admission sont effectuées au moment de la livraison. Elles ont lieu dans les locaux du bénéficiaire et consistent en une vérification quantitative et qualitative de la livraison.

Les contrôles qualitatifs portent notamment sur :

- La conformité et la propreté du moyen de transport ainsi que la température interne du camion.
- L'état des emballages et des conditionnements.
- La conformité de l'étiquetage.
- La DLC pour les produits frais et réfrigérés ou la DLUO pour les produits surgelés.
- La température du produit à cœur à la livraison conforme au seuil.

Un contrôle des caractéristiques organoleptiques (aspect, odeur, couleur) peut être effectué ultérieurement.

### **Constatation de l'exécution de la prestation**

Au moment de la livraison, le responsable de l'établissement bénéficiaire chargé d'effectuer l'admission des produits signe le bon de livraison présenté par le représentant du titulaire dès que les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives ont été effectuées.

### **Non conformité**

Surgelés : Pour la livraison des produits surgelés, une tolérance de 3 °C est admise par la réglementation lors de ruptures de charge. La décision sera fondée sur un minimum de deux produits et sur la base de la procédure de contrôle de la température recommandée pour la distribution des surgelés.

Tous produits : une température non conforme des produits donnera lieu au refus de la fourniture.

### **Contestations éventuelles**

En cas de contestation, le titulaire en sera informé sur le champ afin qu'il puisse déléguer une personne responsable dans les plus brefs délais pour identifier le lot, relever les éléments et régler le litige en accord avec la personne publique.

Le remplacement des produits rejetés sera fait au plus tard dans les 48 heures. La Personne publique se réserve le droit d'annuler le remplacement.

## **ARTICLE 13 – PRODUITS COMPLEMENTAIRES**

### **Produits prévus au marché**

- Le titulaire s'est engagé à livrer les produits précisés dans son offre. S'il se trouve en situation de ne plus pouvoir livrer l'un de ces produits, il proposera un produit de substitution de même qualité.
- La personne publique pourra refuser cette proposition et rechercher le produit prévu au marché auprès d'un autre fournisseur. Si le prix d'acquisition est supérieur à celui prévu au marché, le titulaire sera redevable de la différence.

### **Situation de pénurie généralisée et rupture d'approvisionnement du marché**

- Si le titulaire se trouve en rupture d'approvisionnement de l'un des produits prévu au marché pour une raison indépendante de sa volonté, en raison d'une pénurie généralisée et notoire, il sera relevé de son obligation contractuelle de livrer les quantités minimales prévues au marché.
- Dans ce cas, le titulaire proposera à la commune la fourniture d'un produit de substitution équivalent au prix du produit devenu indisponible.

### **Imprévision**

- Si, dans le cadre d'une situation imprévisible modifiant la situation du marché, l'application des règles de fixation de prix conduit le titulaire à devoir facturer des produits prévus au marché en deçà de ses prix d'achat tel que défini à l'article L442-2 du code du commerce, il sera délié de son obligation de livrer les produits en cause.
- Dans le respect de l'article L442-5 du code du commerce, la personne publique s'abstiendra d'imposer la poursuite de la livraison des produits en cause.
- Le fournisseur proposera un ou plusieurs produits de remplacement équivalents. Après acceptation de la personne publique et sauf convention contraire, la livraison de ce produit de remplacement se fera aux conditions de prix du produit remplacé.

## **ARTICLE 14 – RESILIATION**

La personne publique peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché. Le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision comme il est indiqué au CCAG FCS.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 du code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46, le marché sera résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune indemnisation.

A Montlaur,  
commune déléguée de  
VAL DE DAGNE

*Signature  
et cachet de la collectivité,*

*Signature de l'entreprise  
valant acceptation,*